



UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT

PDR PAYS DE LA LOIRE 2014-2020

Objet de la présente notice

La présente notice repose sur la nouvelle réglementation en matière de commande publique : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour les commandes publiques passées après le 01/04/2016. Elle précise le cadre et le contenu du formulaire « contrôle du respect des règles de la commande publique dans le cadre d'une demande de paiement d'un projet relevant du PDR Île-de-France ».

Elle concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique qui ont déposé un dossier de demande de paiement d'une opération FEADER comportant des marchés publics.

ATTENTION : Dans le cadre des fonds européens, la Commission européenne est attentive au respect des règles relatives aux marchés publics. De nombreux contrôles doivent ainsi être effectués par les services instructeurs sur les dossiers comportant des marchés publics.

Aussi, il est recommandé au maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant aux règles de la commande publique et de s'y conformer.

Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage qu'il est nécessaire de tracer dans ses documents toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics (date de réception des offres, date d'ouverture des plis, date et signature des rapports d'évaluation...).

En cas de non-respect d'une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'opération subventionnée par le FEADER, une décision de déchéance partielle ou totale de l'aide pourra être prise.

Objet du formulaire « respect de la commande publique »

Le formulaire « respect de la commande publique » est complémentaire du formulaire de demande de paiement FEADER. Il concerne tous les marchés.

Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur chargé de vérifier le respect des règles de la commande publique

Il doit être renseigné lors de la demande de paiement FEADER par le bénéficiaire qui y précise les informations relatives aux marchés exécutés.

A ce stade, le bénéficiaire doit donc être en mesure de fournir l'ensemble des pièces du marché.

1- Présentation des marchés liés à l'opération

Vous devez renseigner le tableau général page 2 du formulaire pour chacun de vos marchés publics mis en œuvre dans le cadre de l'opération aidée par le FEADER. Le service instructeur a besoin d'informations sur les marchés :

1. Intitulé ;
2. Date de notification : à renseigner ici pour les marchés « classiques » non allotis et en partie 2.b pour les autres marchés (voir plus avant le zoom sur la « Vérification de la date de commencement d'exécution ») ;
3. Titulaire : à renseigner ici pour les marchés « classiques » non allotis et en partie 2.b pour les autres marchés ;
4. Montant estimatif : correspond au montant global estimé du marché tel qu'il doit apparaître dans les documents de consultation ;
5. Montant notifié : correspond au montant global du marché tel que notifié au(x) titulaire(s), il s'agit d'indiquer la somme des montants notifiés des lots et/ou lots/tranches/marchés subséquents/bons de commande.

2- Présentation de chaque marché

Pour les marchés >25 000€ liés à l'opération, selon la procédure que vous avez retenue [Marché à Procédure Adaptée MAPA ou marché en procédure formalisée], vous devez renseigner la fiche A ou la fiche B du formulaire.

Vous êtes invité à fournir dans la fiche A ou B :

- a. les informations générales sur la passation du marché (totalité du marché) : description du marché, publicité, modalités de mise en concurrence, passage en contrôle de légalité le cas échéant ;
- b. les informations liées aux sous-parties du marché lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches/ marchés subséquents/ bons de commandes). Vous devez renseigner le tableau pour chaque sous-partie du marché puis dupliquer et renseigner les cadres concernant les critères de choix et l'analyse des offres, la notification du marché, l'absence de conflits d'intérêts, la forme écrite du marché et, le cas échéant, les modifications apportées au contrat en cours d'exécution.

Zoom sur certains points de contrôle

Contrôle de légalité

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le contrôle de légalité du marché par la Préfecture est obligatoire dès 209 000 € HT (après le 01/01/2018).

Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir au service instructeur FEADER l'avis de la Préfecture consécutif à ce contrôle. A défaut, **il fournit au service instructeur copie de l'envoi de son dossier à la Préfecture.**

Absence de conflits d'intérêts des membres ayant pris part à la procédure de passation des marchés publics

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit quant à elle le conflit d'intérêts comme : « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ».

La notion de conflit d'intérêt vise donc toute situation dans laquelle des membres ayant pris part à la procédure de passation des marchés publics ou susceptibles d'en influencer l'issue ont, **directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance.**

La **déclaration de conflit d'intérêt est un outil de prévention** conçu pour sensibiliser les employés aux risques de conflits, les protéger de toute accusation ultérieure de non-déclaration de conflit d'intérêts et préserver les procédures de passation des marchés.

Tout conflit d'intérêt n'est pas nécessairement source d'illégalité ; en revanche, il est illégal de prendre part à une procédure de passation des marchés en ayant connaissance d'une situation de conflit d'intérêts. Aussi, il est indispensable de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel avant de participer à une procédure de marchés et de prendre les mesures préventives qui s'imposent.

L'article 105 du décret n°2016-360 prévoit, dans le cadre du rapport de présentation (établi par les pouvoirs adjudicateurs pour leurs marchés supérieurs au seuil européen), l'indication "des conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence".

L'article 48 du décret n°2016-360 prévoit également que « Le candidat produit à l'appui de sa candidature : une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Pour exemple, les imprimés type de lettres de candidature DC1 prévoient une déclaration sur l'honneur du candidat.

- Lors de l'instruction du dossier FEADER, sera vérifiée la présence des attestations d'absence de conflits d'intérêt :
- des personnes ayant pris part à la procédure de passation des marchés publics avec les opérateurs ayant posé candidatures / soumis une offre, ou avec les sous-traitants proposés ; ou tout document prouvant que le pouvoir adjudicateur s'est assuré qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt
 - du candidat retenu (DC1 ou DUME possibles)

Passage en commission d'appel d'offres (CAO)

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, **la constitution d'une commission d'appel d'offres est obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre** (article L. 1414-2 du CGCT modifié par l'article 101 de l'ordonnance). Son rôle est de choisir le titulaire du marché.

Modifications du contrat en cours d'exécution

Toute modification apportée au contrat initial (lié à l'opération FEADER) doit être signalée par le bénéficiaire au plus tard au moment de la demande de paiement.

En cas de modification en cours d'exécution du contrat par l'acheteur n'ayant pas donné lieu à l'organisation d'une nouvelle procédure d'attribution, **ce dernier devra fournir au service instructeurs le (ou les) avenants correspondants et justifier que la modification relève de l'un des six cas cités à l'article 139 du décret :**

1. L'existence d'une clause de réexamen dans le contrat initial ;
2. Les modifications sont justifiées par des prestations supplémentaires sous réserve de satisfaire certaines conditions ;
3. Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4. Changement de cocontractant ;
5. Modifications non substantielles ;
6. Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils.